

VD_GERICHTE ZQ09.012339 vom 9. Dezember 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-12-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ09.012339

FR: VD_GERICHTE ZQ09.012339 du 9 décembre 2009

IT: VD_GERICHTE ZQ09.012339 del 9 dicembre 2009

Erwägungen

E. 1

a) Les dispositions de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA; RS 830.1) s'appliquent à la LACI (art. 1 al. 1 LACI). Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte sont sujettes à recours auprès du tribunal des assurances compétent (art. 58 LPGA). Le recours doit être déposé dans les trente jours suivant la notification de la décision sujette à recours (art. 60 al. 1 LPGA). En l'espèce, le recours, interjeté en temps utile auprès du tribunal compétent, est donc recevable. b) La loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), entrée en vigueur le 1er janvier 2009, s'applique aux recours et contestations par voie d'action dans le domaine des assurances sociales (art. 2 al. 1 let. c LPA-VD). La cour des assurances sociales du Tribunal cantonal est compétente pour statuer (art. 93 al. 1 let. a LPA-VD). La cause doit être tranchée par la cour composée de trois magistrats (art. 83c al. 1 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]) et non par un juge unique (cf. art. 94 al. 1 let. a LPA-VD); en effet, la valeur litigieuse est susceptible de dépasser 30'000 fr. au vu du gain assuré (art. 23 LACI), de l'indemnité de chômage à laquelle le recourant pourrait le cas échéant prétendre sur la base du gain assuré (art. 22 LACI) et du nombre maximum d'indemnités journalières auxquelles le recourant pourrait le cas échéant avoir droit (art. 27 LACI).

E. 2

let. b OACI, il faut encore que les prestations de retraite soient inférieures à l'indemnité de chômage à laquelle l'assuré a droit en vertu de l'art. 22 LACI. En l'occurrence, la Fondation de prévoyance verse une rente annuelle de retraite anticipée de 67'632 fr., soit 5'636 fr. par mois. Cette prestation est donc inférieure au montant maximum du gain mensuel assuré de 10'500 fr. (cf. art. 23 al. 1 LACI et 22 al. 1 OLAA [ordonnance du 20 décembre 1982 sur l'assurance-accidents, RS 832.202]) auquel le recourant pourrait prétendre, puisque son salaire mensuel réalisé au moment de la résiliation des rapports de travail était de 13'300 francs. La seconde condition posée par l'art. 12 al. 2 let. b OACI est donc également remplie. f) En conséquence de ce qui précède, dès lors que l'exception prévue à l'art. 12 al. 1 OACI n'est pas applicable dans le cas particulier, l'activité soumise à cotisation accomplie par le recourant avant la retraite anticipée involontaire peut être prise en considération. Il satisfait ainsi à la condition relative à la période de cotisation (art. 13 al. 1 LACI), puisqu'il justifie d'une période de cotisation de douze mois dans les limites du délai- cadre.

E. 3

a) En définitive, le recours doit être admis, la décision sur opposition rendue le 10 mars 2009 par la Caisse annulée et le dossier renvoyé à celle-ci pour qu'elle rende une nouvelle décision après avoir examiné si les autres conditions du droit à l'indemnité de chômage

selon l'art. 8 al. 1 LACI sont remplies. b) La procédure étant gratuite, il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. a LPGA). Le recourant ayant procédé sans l'assistance d'un mandataire et n'ayant donc pas dû engager de frais pour

- 12 - défendre ses intérêts, il n'est pas alloué de dépens (art. 61 let. g LPGA et art. 55 al. 1 LPA-VD).

- 13 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.